

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-129

R-4057-2018

17 septembre 2018

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention, les budgets de participation et l'échéancier de traitement du dossier**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020*



**Personnes intéressées :**

**Administration régionale Kativik (ARK);**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Option consommateurs (OC);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Groupe d'Initiative et de Recherches Appliquées au Milieu et Énergie solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des producteurs agricoles (UPA).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020 (la Demande tarifaire).

[2] Le présent dossier tarifaire constitue la première année d'application du Mécanisme de réglementation incitative (MRI) pour la détermination du revenu requis et des tarifs qui en découlent.

[3] Le 31 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-097<sup>2</sup>. Elle demande notamment au Distributeur de publier un avis donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande tarifaire dans certains quotidiens ainsi que sur différentes plateformes multimédias. Elle lui demande également d'afficher sur son site internet cet avis public.

[4] Le 16 août 2018, le Distributeur dépose les déclarations sous serment au soutien des demandes de confidentialité relativement aux renseignements confidentiels caviardés contenus aux pièces B-0017, B-0022 et B-0024, respectivement déposées sous pli confidentiel aux pièces B-0018, B-0023 et B-0025.

[5] Entre les 9 et 22 août 2018, les personnes intéressées suivantes déposent une demande d'intervention ainsi que leur budget de participation : l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ARK, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ, l'UC et l'UPA.

[6] Le 20 août 2018, le Distributeur émet ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation, auxquels plusieurs personnes intéressées répliquent entre les 22 août et 9 septembre 2018.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2018-097](#).

[7] Le 24 août 2018, la Régie tient une audience portant sur l'opportunité ou non de suspendre l'examen des interventions en efficacité énergétique dans le présent dossier, considérant l'examen en cours des programmes et mesures du Distributeur dans le cadre de la demande de Transition énergétique Québec (TEQ)<sup>3</sup>.

[8] Enfin, le 6 septembre 2018, l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) dépose des commentaires relativement à l'option de mesurage net.

[9] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier, les demandes d'intervention et les budgets de participation, ainsi que sur l'échéancier de traitement du dossier.

## 2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[10] La Régie fixe le cadre d'examen du dossier à la lumière de la preuve du Distributeur, des demandes d'intervention, des commentaires reçus et des répliques. Elle tient également compte des commentaires formulés par le Distributeur et les personnes intéressées lors de l'audience tenue le 24 août 2018.

[11] La Régie rappelle que le présent dossier tarifaire constitue la première année d'application du MRI pour la détermination du revenu requis et des tarifs qui en découlent.

[12] La Régie traitera de la majorité des sujets proposés par le Distributeur sous réserve de ce qui suit.

---

<sup>3</sup> Dossier [R-4043-2018](#).

## 2.1 INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[13] Dans le présent dossier tarifaire, le Distributeur demande à la Régie d'approuver, pour l'année témoin 2019, un budget de 100,8 M\$ (investissements et charges)<sup>4</sup> pour les interventions en efficacité énergétique.

[14] Le 24 août 2018, la Régie tient une audience portant sur l'opportunité ou non de suspendre l'examen des interventions en efficacité énergétique du Distributeur, considérant l'examen en cours des programmes et mesures du Distributeur dans le cadre de la demande de TEQ<sup>5</sup>.

[15] Le Distributeur est favorable à la proposition de suspendre l'examen des programmes<sup>6</sup>. Il maintient cependant sa demande à la Régie d'approuver un budget pour l'année 2019 dans le présent dossier afin de pouvoir réaliser les interventions en efficacité énergétique prévues selon sa planification, indépendamment de l'état d'avancement du dossier de TEQ. Il précise que l'examen devrait être limité aux écarts budgétaires entre les montants reconnus en 2018 et ceux de l'année témoin 2019. Quant à la possibilité de créer un compte de frais reportés qui capterait les écarts, le Distributeur s'y oppose<sup>7</sup>.

[16] L'ACEFO et l'AHQ-ARQ sont d'accord avec le Distributeur pour approuver au présent dossier le budget 2019 des interventions en efficacité énergétique. Ils indiquent cependant envisager de discuter du contenu des programmes en efficacité énergétique, selon leurs besoins, dans la présente instance<sup>8</sup>.

[17] L'AQCIE-CIFQ ne voit pas d'avantages à la suspension de l'étude des interventions en efficacité énergétique dans le présent dossier en raison de la procédure parallèle en cours dans le dossier R-4043-2018. Cependant, dans l'éventualité d'une décision de la part de la Régie de cesser l'examen des interventions en efficacité énergétique, cette décision ne devrait pas viser les mesures de gestion de la demande en puissance (GDP)<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce [B-0026](#), p. 25, tableau A-1.

<sup>5</sup> Dossier R-4043-2018.

<sup>6</sup> Pièce [A-0009](#), p. 14.

<sup>7</sup> Pièce [A-0009](#), p. 84 à 88.

<sup>8</sup> Pièce [A-0009](#), p. 35 et 36.

<sup>9</sup> Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0008](#).

[18] ARK est d'accord pour cesser l'examen des interventions en efficacité énergétique mais recommande à la Régie de poursuivre les suivis de la décision D-2018-025 relatifs aux interventions en réseaux autonomes<sup>10</sup>.

[19] La FCEI est d'avis qu'il serait opportun de suspendre l'examen des programmes et des interventions en efficacité énergétique tout en maintenant l'examen des écarts budgétaires entre les montants reconnus en 2018 et ceux de l'année témoin 2019<sup>11</sup>. La FCEI est aussi d'avis que les interventions en gestion de la puissance, par exemple le programme GDP résidentiel, devraient être traitées dans le présent dossier, notamment pour apprécier les propositions de crédits et de tarifs de pointe critique résidentielle et donc leurs interactions avec le programme GDP résidentiel<sup>12</sup>.

[20] Le GRAME privilégie la suspension de l'examen des interventions en efficacité énergétique afin de permettre un examen global et sans obstacle par la formation au dossier R-4043-2018<sup>13</sup>. Il privilégie également la création d'un compte de frais reportés permettant la poursuite des interventions en efficacité énergétique du Distributeur en attente de la décision dans le dossier R-4043-2018<sup>14</sup>.

[21] SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ invite la Régie à conserver le traitement de ce sujet dans le présent dossier<sup>15</sup>.

[22] Quant au ROEE, il se questionne sur la portée de l'examen des interventions en efficacité énergétique dans le dossier R-4043-2018<sup>16</sup>.

**[23] Afin d'éviter un risque de décisions contradictoires et de favoriser une saine utilisation des ressources, la Régie juge opportun de limiter l'examen des interventions en efficacité énergétique aux modifications significatives entre le budget reconnu des interventions en efficacité énergétique en 2018 et celui demandé pour l'année témoin 2019. Ainsi, seuls le programme GDP résidentiel et les programmes visant les réseaux autonomes seront examinés.**

---

<sup>10</sup> Pièce [A-0009](#), p. 39.

<sup>11</sup> Pièce [A-0009](#), p. 43 et 44.

<sup>12</sup> Pièce [A-0009](#), p. 42 et 43.

<sup>13</sup> Pièce [A-0009](#), p. 57.

<sup>14</sup> Pièce [A-0009](#), p. 50 et 51.

<sup>15</sup> Pièce [C-SÉ-AQL-GIR-ÉSQ-0005](#).

<sup>16</sup> Pièce [A-0009](#), p. 77.

[24] **Par ailleurs, la Régie rappelle que le programme GDP affaires est examiné dans le dossier R-4041-2018. Il ne fera donc pas l'objet d'un examen dans le présent dossier.**

[25] **Au terme de l'examen du programme GDP résidentielle et des programmes visant les réseaux autonomes, la Régie approuvera le budget 2019 des interventions en efficacité énergétique. Par conséquent, elle ne juge pas opportun de créer un compte d'écarts.**

## 2.2 OPTION DE MESURAGE NET

[26] Le Distributeur demande à la Régie de modifier les conditions applicables à l'option de mesurage net pour le réseau intégré<sup>17</sup>.

[27] Le ROEE entend s'opposer à la proposition du Distributeur.

[28] L'AHQ-ARQ constate que le Distributeur n'a pas encore donné suite à toutes les demandes de la Régie dans le dossier R-4011-2017<sup>18</sup>. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander au Distributeur de traiter du sujet dans un dossier distinct, conformément à la décision D-2017-105<sup>19</sup>.

[29] Pour les raisons invoquées dans le dossier R-4011-2017, le RNCREQ, soutenu par l'AQPER<sup>20</sup>, maintient qu'il n'est pas approprié de traiter de cette modification importante de l'option de mesurage net dans le cadre d'un dossier tarifaire. Aussi, compte tenu de la décision D-2017-105, il recommande à la Régie de déclarer dès maintenant la demande relative à l'option de mesurage net en réseau intégré hors de la portée du présent dossier.

[30] Le Distributeur soumet des commentaires quant à la prétention du RNCREQ selon laquelle l'option de mesurage net serait susceptible d'affecter sérieusement les intérêts économiques des acteurs de cette industrie et que ces derniers n'ont pas été avisés que leurs droits et intérêts seraient affectés dans le présent dossier. Le Distributeur se dit

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0030](#), p. 32 et 33.

<sup>18</sup> Dossier R-4011-2017, décision [D-2017-105](#), p. 6 et 7.

<sup>19</sup> Décision [D-2017-105](#).

<sup>20</sup> Pièce [D-0011](#).



surpris par cet argument et fait valoir que le processus de demande tarifaire en est un public et qu'il est de notoriété que le Distributeur souhaite aborder l'enjeu de l'option de mesurage net. Il réitère donc sa demande selon laquelle ce sujet doit être examiné dans le présent dossier.

[31] Le RNCREQ réplique qu'il ne remet pas en question le caractère public du processus de demande tarifaire. Il plaide que, considérant l'ampleur de la modification proposée et de ses répercussions sur l'essor de l'industrie solaire au Québec, un dossier tarifaire n'est pas le forum approprié pour tenir la « *consultation publique sur l'autoproduction afin de revoir les paramètres de l'option de mesurage net* » que la Régie recommandait de tenir dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*<sup>21</sup> (l'Avis).

[32] Dans sa décision D-2017-105, la Régie affirmait :

« [16] [...], la Régie juge qu'il est opportun de traiter de ce sujet dans le cadre d'un dossier distinct. Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré »<sup>22</sup>.

[33] La Régie considère que plusieurs éléments militent en faveur d'un report de cet enjeu dans un dossier distinct.

[34] Dans un premier temps, elle juge que l'examen des coûts évités est une étape préalable à la modification de l'option de mesurage net.

[35] Par ailleurs, elle rappelle, comme signalé par le Distributeur dans l'Avis, que l'examen de ce sujet comporte des défis importants quant à « *la santé financière et la viabilité des distributeurs* » ainsi que sur la préservation de l'intérêt des autoproducteurs<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Avis [2017-01](#), p. 108.

<sup>22</sup> Dossier R-4011-2017, décision [D-2017-105](#), p. 7

<sup>23</sup> Dossier R-3972-2016, pièce [C-HQD-0004](#), p. 62. Le Distributeur fait référence au manuel de la *National Association of Regulatory Utility Commissioners* rédigé par son comité tarification et portant sur la compensation des distributeurs avec l'avènement des ressources distribuées.

[36] La Régie partage donc la préoccupation soulevée par le RNCREQ quant aux implications de cette option sur le développement de la filière solaire.

[37] Enfin, la Régie considère qu'il n'y a pas d'urgence à traiter de cet enjeu dans le présent dossier, dans la mesure où le nombre de nouvelles adhésions représente une très faible proportion du nombre d'abonnés du Distributeur.

**[38] Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie juge qu'il n'est pas opportun de traiter de la demande relative à l'option de mesurage net en réseau intégré dans le présent dossier tarifaire. Elle réitère sa demande au Distributeur de déposer un dossier distinct portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net.**

### 2.3 ENJEUX DANS D'AUTRES DOSSIERS EN COURS

[39] La Régie précise que les enjeux traités aux dossiers R-4041-2018 *Demande relative au programme GDP affaires* et R-4045-2018 *Demande de fixation des tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, ne seront pas examinés dans le cadre du présent dossier.

[40] La Régie précise que dans le présent dossier, à des fins de clarification, des conciliations de données avec ces dossiers peuvent s'avérer nécessaires afin d'établir les liens entre diverses données présentées par le Distributeur. Les interventions devront se limiter à ces seules fins.

### 3. DEMANDES D'INTERVENTION

[41] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ARK, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ, l'UC et l'UPA. Elle examine ces demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>24</sup> (le Règlement) et des décisions pertinentes.

---

<sup>24</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[42] Après avoir pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires du Distributeur et des répliques, la Régie juge que l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ARK, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UPA ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile aux délibérations de la Régie, sous réserve des commentaires qui suivent.

**[43] En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ARK, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UPA.**

[44] Quant à l'ACEFO et le GIRAM-ÉSQ, ils ne sont pas reconnus comme intervenants pour les motifs énoncés ci-après.

### **3.1 PERSONNES INTÉRESSÉES NON RECONNUES COMME INTERVENANTS**

#### ***ACEFO***

[45] L'ACEFO souhaite intervenir sur plusieurs sujets, soit la réforme de la structure des tarifs domestiques, la tarification dynamique, la prévision de la demande, les indicateurs de performance, les modifications à certains principes réglementaires et conventions comptables, les propositions liées à l'implantation du MRI et certains coûts de distribution.

[46] La Régie note que les sujets soumis par l'ACEFO sont largement couverts par d'autres intervenants. Au surplus, d'autres intervenants représentant la même clientèle (ACEFQ, OC et UC) ont déposé des demandes d'intervention jugées plus pertinentes en l'espèce.

[47] En ce qui a trait aux propositions liées à l'implantation du MRI, la Régie ne retient pas l'intervention de l'ACEFO puisqu'elle n'avait pas été reconnue comme intervenante dans les dossiers R-3897-2014 et R-4011-2017. Elle ne retient pas, non plus, son intervention sur l'impact de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans

la prévision de la demande puisqu'elle n'a pas été reconnue comme intervenante dans le dossier R-4045-2018.

[48] **En conséquence, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant à l'ACEFO.**

### ***GIRAM-ÉSQ***

[49] SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ souhaite intervenir sur plusieurs sujets, soit la prévision de la demande, les coûts évités, les indicateurs de qualité de service liés au mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) et la clause de sortie, les interventions en efficacité énergétique, la stratégie tarifaire et la tarification dynamique, ainsi que les investissements en réseaux autonomes.

[50] La Régie partage l'avis du Distributeur et ne retient pas l'intervention de GIRAM-ÉSQ sur les propositions liées à l'implantation du MRI puisqu'il n'a pas été reconnu comme intervenant dans les dossiers R-3897-2018 et R-4011-2017. Elle ne retient pas, non plus, l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ sur l'impact de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans la prévision de la demande puisque SÉ-AQLPA n'a pas été reconnu comme intervenant dans le dossier R-4045-2018 et que GIRAM-ÉSQ n'y a d'ailleurs déposé aucune demande d'intervention.

[51] La Régie note que les sujets soumis dans la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ sont couverts par d'autres intervenants et juge qu'il n'a pas démontré la plus-value de son intervention.

[52] **Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie n'accorde pas le statut d'intervenant au GIRAM-ÉSQ et, par conséquent, limite SÉ-AQLPA à intervenir sur les propositions liées à l'implantation du MRI.**

## **3.2 ENCADREMENT DES INTERVENANTS**

### ***GRAME***

[53] Le GRAME souhaite intervenir sur plusieurs sujets, soit l'indicateur de qualité de service des réseaux autonomes dans le cadre du MRI, la prévision de la demande,

l'introduction d'un compte d'écarts pour les ventes d'électricité, les projets inférieurs à 10 M\$, les interventions en efficacité énergétiques, la stratégie relative aux tarifs domestiques et la tarification dynamique.

[54] La Régie considère que l'intervention du GRAME pourra lui être utile sur les sujets suivants identifiés dans sa demande d'intervention, soit les projets inférieurs à 10 M\$, les interventions en efficacité énergétiques, la stratégie relative aux tarifs domestiques et à la tarification dynamique.

**[55] Quant aux propositions liées à l'implantation du MRI, la Régie ne retient pas l'intervention du GRAME sur ces propositions. En effet, le GRAME n'avait pas été reconnu comme intervenant dans les dossiers R-3897-2014 et R-4011-2017.**

**[56] Elle ne retient pas, non plus, l'intervention sur l'impact de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans la prévision de la demande puisque le GRAME n'a pas été reconnu comme intervenant dans le dossier R-4045-2018.**

[57] En ce qui a trait au compte d'écarts pour les ventes d'électricité, le GRAME est d'avis que, compte tenu des incertitudes créées par les programmes de conversion de TEQ et de l'absence de données précises sur l'évolution escomptée des résultats de ces programmes, le Distributeur n'est pas en mesure de bien évaluer leurs impacts sur la prévision de la demande sur une base annuelle. Selon le GRAME, le présent dossier est le forum approprié pour initier la mise en place d'un compte d'écarts des revenus nets des achats d'électricité et demande à la Régie de retenir cet enjeu.

[58] La Régie considère que la mise en place d'un compte d'écarts de revenus nets des achats d'électricité a été largement débattue à l'occasion de récentes demandes tarifaires. De plus, elle juge qu'il est prématuré de considérer un impact significatif des programmes de conversion de TEQ sur la prévision de la demande de l'année témoin 2019. **Par conséquent, la Régie ne retient pas cet enjeu au présent dossier.**

### ***ROEE***

[59] Le ROEE souhaite notamment intervenir sur le compte d'écarts relié aux événements imprévisibles en réseaux autonomes.

[60] Le ROEÉ est d'avis que l'enjeu relatif à l'intégration des coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules en 2014 devrait être traité puisque les travaux de décontamination sont terminés et que seuls des travaux mineurs restent à compléter<sup>25</sup>. Selon le ROEÉ, le coût de ces travaux serait vraisemblablement moindre que le coût des intérêts qui seraient encourus jusqu'au prochain dossier tarifaire. Conséquemment, il soumet que la demande de report du Distributeur n'est pas dans l'intérêt de la clientèle.

[61] Le Distributeur indique que, tel qu'il est mentionné à la preuve, des travaux sont toujours prévus jusqu'à la fin de l'année 2018. Il n'est donc pas possible, à ce jour, de connaître le montant final des travaux liés à ce déversement accidentel d'hydrocarbures. Le Distributeur maintient donc sa position, soit de n'intégrer aucun coût lié au déversement accidentel d'hydrocarbures à la présente demande tarifaire.

**[62] La Régie juge qu'il est toujours prématuré d'introduire ce sujet au présent dossier, puisque le montant final ne sera connu qu'à la fin de l'année 2018. Elle demande au Distributeur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.**

#### **4. BUDGETS DE PARTICIPATION**

[63] Les intervenants ont déposé un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>26</sup> (le Guide).

[64] Le tableau suivant présente ces budgets ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes incluant les témoins experts et les coordonnateurs, le cas échéant.

---

<sup>25</sup> Pièces [C-ROEÉ-0006](#) et [C-ROEÉ-0008](#).

<sup>26</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

**TABLEAU 1**  
**BUDGETS DE PARTICIPATION**

	<b>Nombre d'heures</b>	<b>Budget déposé (\$)</b>
ACEFQ	353,00	63 451,05
AHQ-ARQ	346,00	78 130,65
AQCIE-CIFQ	940,50	216 470,25
ARK	183,50	34 538,48
FCEI	308,00	71 152,40
GRAME	301,00	62 898,83
OC	327,00	51 726,82
RNCREQ	305,00	74 146,35
ROEÉ	266,00	65 386,31
SÉ-AQLPA <sup>(1)</sup>	461,00	116 807,77
UC	174,00	29 843,60
UPA	394,00	41 667,57
<b>TOTAL</b>	<b>4 359,00</b>	<b>906 220,08</b>

(1) Budget présenté pour l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ.

[65] Le Distributeur fait part à la Régie de sa préoccupation à l'égard de l'ampleur des coûts d'examen des dossiers tarifaires, principalement dans le contexte du MRI, lequel est censé favoriser l'allègement du processus de fixation des tarifs. Par ailleurs, il soumet que certains intervenants font appel à un nombre important d'analystes alors que d'autres, au contraire, ont recours à un seul analyste pour un très large éventail de sujets.

[66] Sans soutenir une demande de regroupement des intervenants reconnus, le Distributeur demande à la Régie de leur suggérer de cibler leurs efforts et de se concerter sur le traitement des sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont semblables.

[67] Bien qu'une large part des revenus requis 2019 associés à la distribution sont maintenant établis au moyen d'une formule d'indexation établie dans la décision

D-2018-067<sup>27</sup>, la Régie note que le Distributeur demande la création de nouveaux Facteur Y et Facteur Z à examiner dans le présent dossier. De plus, la Régie rappelle que la détermination des modalités du MRI n'est pas encore terminée et qu'elle se poursuit dans le présent dossier avec l'examen des indicateurs de qualité de service à lier au MTÉR et des modalités de la clause de sortie.

[68] La Régie est tout de même préoccupée par l'ampleur des budgets de participation déposés.

[69] En ce qui a trait aux efforts de coordination, la Régie s'attend à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants reconnus qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts afin d'éviter les chevauchements.

### *Témoins experts*

[70] Dans sa décision D-2018-067, la Régie a rendu sa décision finale fixant la plupart des caractéristiques du MRI à déterminer, à l'exception de deux caractéristiques. Dans le présent dossier, le Distributeur soumet sa preuve à l'égard des indicateurs de qualité du service à lier au MTÉR et les modalités de liaison, ainsi que des modalités d'une clause de sortie.

[71] En continuité avec les phases précédentes d'implantation du MRI, le Distributeur a retenu les services de la firme *Concentric Energy Advisors* à titre d'expert pour l'assister dans l'élaboration de son positionnement en ce qui a trait à la clause de sortie.

[72] L'AQCIE-CIFQ a retenu les services de la firme *Pacific Economics Group Research* (PEG), pour agir au bénéfice de l'ensemble des intervenants au dossier, pourvu que la Régie accepte de reconnaître le budget et les tarifs horaires proposés par PEG.

[73] PEG a préparé un budget visant les travaux de plusieurs personnes travaillant à un taux horaire moyen pondéré de 250 \$. Le taux horaire de 350 \$ de monsieur Lowry excède le taux horaire de 250 \$ prévu au Guide. L'AQCIE-CIFQ soumet que la Régie a accepté le taux horaire de 345 \$ de monsieur Lowry dans le dossier R-4011-2017.

---

<sup>27</sup> Dossier [D-2018-067](#).



[74] Le budget préparé par PEG totalise 111 305 \$ (427,5 heures). Le budget de base vise ce que PEG décrit comme étant des tâches nécessaires pour traiter des indicateurs de qualité du service à lier au MTÉR, des modalités de liaison ainsi que des modalités d'une clause de sortie (84 585 \$). Une première option vise les travaux nécessaires à la conception d'un mécanisme incitatif supérieur à celui qui est proposé par le Distributeur (16 320 \$). Une deuxième option prévoit la participation de monsieur Lowry à la séance de travail prévue en septembre 2018 en relation avec la liaison entre un indicateur global et le MTÉR du Distributeur (10 400 \$).

[75] Étant donné que la participation de PEG au dossier est présentée pour le bénéfice de l'ensemble des intervenants, l'AQCIE-CIFQ indique qu'il n'entend pas assumer les frais des experts. Il demande à la Régie de se prononcer sur l'opportunité et sur la portée de la participation de PEG au dossier ainsi que sur les tarifs horaires proposés.

[76] La Régie juge qu'il est pertinent que PEG traite les sujets de base et ceux de la première et de la deuxième option mais elle juge, à prime abord, que le nombre d'heures prévues est élevé, considérant les sujets qui seront traités par PEG. Pour les motifs invoqués par l'intervenant, la Régie accepte le taux horaire de 350 \$ pour monsieur Lowry.

[77] Elle rappelle à l'AQCIE-CIFQ que ce n'est qu'au terme de l'audience qu'elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation de PEG à ses délibérations.

[78] Par ailleurs, le RNCREQ souhaite retenir les services de monsieur Philip Raphals à titre de témoin expert sur les coûts évités et la tarification dynamique.

[79] La Régie rappelle également que la procédure à suivre relativement à la demande de reconnaissance du statut de témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement.

## ***Conclusion***

[80] La Régie demande aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus dans la présente décision, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

[81] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

## **5. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER**

[82] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 19 septembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des présentations pour les séances de travail prévues les 26 et 27 septembre 2018
Le 26 septembre 2018, à 9 h	Tenue d'une séance de travail sur l'utilisation des coûts évités pour la prise de décision
Le 27 septembre 2018, à 9 h	Tenue d'une séance de travail sur la liaison d'un indicateur global de maintien de la qualité de service au MTÉR
Le 5 octobre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 22 octobre 2018, à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux DDR
Le 5 novembre 2018, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants, des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 6 novembre 2018, à 12 h	Dépôt des demandes de reconnaissance du statut de témoin expert

Le 14 novembre 2018, à 12 h	Date limite pour les DDR aux intervenants
Le 19 novembre 2018, à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux DDR
Du 6 au 21 décembre 2018	Audience

[83] La Régie juge important de mentionner aux participants que le calendrier réglementaire de cet automne est chargé et que les échéances prévues dans les dossiers tarifaires sont très serrées. En conséquence, elle demande à chacun de collaborer afin de respecter le calendrier et permettre un traitement réglementaire efficace du présent dossier.

[84] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de le faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **5 novembre 2018, à 12 h**.

[85] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**RECONNAÎT** le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'ARK, la FCEI, le GRAME, OC, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UPA;

**REFUSE** le statut d'intervenant à l'ACEFO et au GIRAM-ÉSQ;

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 5 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision et **ORDONNE** aux participants de s'y conformer.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

**Représentants :**

**Administration régionale Kativik (ARK) représentée par M<sup>e</sup> François Dandonneau et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier et M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard et M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser et M<sup>e</sup> Simon Turmel;**

**Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique, Groupe d'Initiative et de Recherches Appliquées au Milieu et Énergie solaire Québec (SÉ-AQLPA-GIRAM-ÉSQ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M<sup>e</sup> Marie-Andrée Hotte.**